

Paris, le 27 novembre 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/20/1026
Affaire suivie par : Gilles Croquette
Tél. : 01 40 81 60 40
Courriel : gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr

Note

à

**Monsieur le Directeur départemental des
territoires du Loiret**

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 29 octobre 2020 l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas en vue de déterminer si le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Un premier examen des documents transmis conduit à relever que plusieurs informations sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre :

- le règlement du PPRI approuvé en 2007 ainsi que la carte des aléas et le zonage réglementaire,
- dans la mesure du possible, le projet de révision du règlement ainsi que la carte des aléas et le projet de zonage réglementaire correspondant.

Il est indiqué dans le dossier que les surfaces rendues inconstructibles seront augmentées de 659 ha. Je vous remercie de bien vouloir préciser les surfaces de zones identifiées comme présentant un enjeu du point de vue environnemental (Znieff de type I ou II) qui seront rendues inconstructibles.

Afin d'apprécier les effets indirects du projet de révision, il serait-également nécessaire de pouvoir disposer d'une analyse du risque de report d'urbanisation compte tenu de l'augmentation des surfaces inconstructibles.



Autorité environnementale

Je vous indique, qu'au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier dont elle a été saisie respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

Le rapporteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Croquette